



COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de M. Christophe SAINT-PIERRE.

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....30
Votants.....33

ETAIENT PRESENTS : Christophe SAINT PIERRE, Claude ASSIER, Sylvie AYOT, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Hugues RICHARD, Christelle SUDRES BALTRONS , Bernard NIEL , Bérénice LACAN, Alain NAYRAC, Laaziza HELLI, Anne GAUTRAND, Bernard SOULIE, Elodie PLATET, Nicolas LEFEVERE, Nathalie FORT, Patrice GINESTE, Dominique DUCROS, Richard FAYET, Maryse DAURES, Claude CONDOMINES, Thierry SOLIER, Annie BLANCHET, Claude ALIBERT, Emmanuelle GAZEL , Michel DURAND, Frédéric FABRE, Nadine TUFFERY, Philippe RAMONDENC, Nicolas CHIOTTI

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame HELLI

Délibération numéro :
2018/059
Frais de missions des élus

ETAIENT EXCUSES : Albine DALLE pouvoir à Nadine TUFFERY, Pascale BARAILLE pouvoir à Nicolas CHIOTTI, Isabelle CAMBEFORT pouvoir à Philippe RAMONDENC Albine DALLE, Pascale BARAILLE, Denis BROUGNOUNESQUE,

ETAIENT ABSENTS : Barbara OZANEAUX

Madame Emmanuelle GAZEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Jérôme CHIODO, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : jeudi 5 avril 2018, que la convocation du conseil avait été établie le jeudi 22 mars 2018
Le Maire



Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2123-14, L. 2123-18, L 2123-18-1, et R. 2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant la volonté de mettre à jour les modalités de prise en charge des frais de mission des élus locaux ;

Considérant que ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais liés à des déplacements, hébergement et repas ;

Considérant que les élus peuvent se voir rembourser ces frais en dehors de leurs activités courantes ;

Considérant que la Ville entend par activités courantes : les missions des élus dans le cadre de leur délégation de pouvoir du Maire amenant des déplacements en Occitanie sur une journée (sans hébergement), pouvant comprendre un repas ;

Accusé de réception en préfecture
012_211201454-20180329-2018DL059-DE
Reçu le 09/04/2018

Considérant que l'utilisation des véhicules de la Collectivité devra toujours être privilégiée,

Considérant qu'un ordre de mission motivé et préalable est nécessaire à tout déplacement hors de la Commune ;

Considérant que les conditions de remboursement sont déterminées dans le dispositif ci-dessous ;

Considérant la nécessité de fixer le plafond de prise en charge des frais d'hébergement dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Aussi, après avis favorable de la Commission ressources humaines en date du 14 mars 2018, il est proposé au Conseil municipal de :

1. De Rembourser les frais (transport, repas, hébergement) occasionnés par un déplacement en France métropolitaine, sur présentation de factures, justificatifs, ordre de mission et sans qu'un mandant spécial supplémentaire ne soit nécessaire, lorsque la mission n'excède pas une nuit et/ou deux jours et/ou que le montant total est inférieur ou égal à 150 euro ;
2. De Rembourser les frais (transport, repas, hébergement) occasionnés par un déplacement sur présentation de factures, justificatifs, ordre de mission pour une mission de deux nuits et plus et/ou trois jours et plus et/ou que le montant total est de plus de 150 euros ; une délibération précisant l'objet du mandant spécial dont bénéficie l' élu est alors nécessaire ;
3. D'Autoriser le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyage, compagnies de transport et établissement hôteliers ou de restauration,
4. D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents en découlant.

Les crédits sont prévus au BP 2018

Fonction 0201 – Nature 6532 – TS 110

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Le Maire de Millau

Christophe SAINT-PIERRE

